

Arrêts de travail et congés scolaires

MISE A JOUR le 17 11 2025

A retenir :

Il ressort d'une jurisprudence constante, **que la durée du congé de maladie est encadrée par les dates fixées par le seul certificat d'arrêt de travail**. La circonstance que la fin des congés de maladie tombe pendant une période de vacances scolaires pendant laquelle les cours sont suspendus et l'établissement scolaire fermé, n'autorise pas l'administration à comptabiliser par défaut la totalité de la période de vacances en congés de maladie.

Ajout SNEP attention si les **arrêts ont le même motif** et ou que le médecin coche la case Prolongation, l'administration peut vouloir compter les vacances, théoriquement après contrôle.

Ainsi, comme les arrêtés, suite à arrêts maladie, sont établis par votre établissement, nous vous conseillons d'informer que les arrêts n'ont pas le même motif et de préciser que, au besoin, si l'administration vous le demande par écrit, vous pouvez envoyer les arrêts avec le motif au médecin du travail de votre DSDEN.

Pour l'instant aucune jurisprudence **à notre connaissance** ne donne le pouvoir à l'Administration de globaliser les arrêts et les vacances même si les arrêts ont le même motif. Référence la CAA de BORDEAUX, 1ère chambre, 06/04/2023, 21BX00964, Inédit au recueil Lebon, extrait :

*« De même, il ne ressort d'aucune pièce du dossier que le requérant aurait été en situation d'absence injustifiée en dehors des périodes de congés maladies énumérées dans l'arrêté du vice-recteur en date du 14 mai 2018 pour la période 2017-2018, **l'administration ne produisant à cet égard aucun courrier de mise en demeure ou justificatif d'engagement d'une procédure d'abandon de poste à l'appui de ses allégations**. C'est à tort que l'administration a refusé de rétablir son plein traitement à compter du 7 juillet 2018 à l'expiration de sa dernière période d'arrêt de travail médicalement justifiée.*

*10. Il résulte de ce qui précède sans qu'il soit besoin d'examiner les autres moyens de la requête, que M. C... est fondé à demander **l'annulation de la décision lui refusant, pour la période du 7 juillet 2018 au 31 août 2018 le bénéfice du plein traitement** et des éléments de traitement accessoires demandées ainsi que de la décision rejetant implicitement son recours hiérarchique.*

Cependant le SNEP Aquitaine vous conseille de vous adresser :

- à un avocat administratif, la jurisprudence évoquée par les services juridiques du Rectorat, *sur un dossier non EPS*, ne semble pas exister
- et au SNEP National et à leurs avocats sur ces questions.

Pour mémoire vous ne devez fournir que le dernier volet de vos arrêts à l'administration, celui sans motif (secret médical), l'administration n'a pas à connaître les motifs médicaux de vos arrêts.

En revanche, pour les accidents de service et/ou de trajet, vous devez joindre à l'application Colibris déclaration initiale, puis aux services des affaires médicales de votre DSDEN pour les prolongations, les volets 1 et 2 du CERFA accident et comme toujours et réglementairement le volet 3 à votre établissement.